

Lettres Patentes

Qui ordonnent que les gages des Gueux
des Monnoyes seront payés au deffaut
des deniers des boëttes sur la tiercepartie
du produit des amendes et confiscations
de toutes les monnoyes.

Du 19.^e jour de juin 1445.

Charles par la grace de Dieu Roy
de France a nos amés et feaux les
Chresoriers de France: Salut et dilection
nos amés et feaux les gueux M.^{es} de nos
Monnoyes nous ont fait exposer qu'ils
ont accoutumé avoir et prendre leurs
gages sur les deniers venants et issans
des boëttes de nosd.^s monnoyes, la revenue
des quelles est si petite parce que jectes nos
monnoyes ont esté des long temps et sont
encore de present en chômage qu'ils
deniers ne peuvent fournir ala moitié

du payement de leurs d^{rs} gages, et pour ce
nous ayent requis sur ce provision. Nous
ce consid^{er}és et que les d^{rs} G^{ra}ux M^{rs} ne
pourroient bonnement continuer leur
service sans le payem^t de leurs d^{rs} gages.
Pour ces causes ausd^{rs} G^{ra}ux M^{rs} nous
ordonné^s voulons et ordonnons de grace
specielle par ces p^{re}tes que dorénavant
en deffaut des deniers desd^{rs} boites ils
soient payés de leurs d^{rs} gages sur la
force partie de ce que se monteront les
amendes et confiscations de nos d^{rs} monnoyes
par decharge de nostre tresor a Paris
Si vous mandons et expresse^{m^t} enjoignons
et a chacun de vous qu'en faisant lesdites
G^{ra}ux M^{rs} de nos d^{rs} monnoyes jouir et
user de nosd^{rs} ord^{re} et volonté, vous par
le changeur de nosd^{rs} tresor faites
dorenavant payer bailler et delivrer par
decharge de nosd^{rs} tresor leurs d^{rs} gages

tant sur lesd; deniers des boettes comme
 sur lad; tierce partie desd; amendes et
 C. afin de ~~recevoir~~ rapporter lesd; ptes
 ou vidimus d'icelles fait sous Seal Royal
 pour une fois seulement avec quittance sur
 ce suffisante, nous voulons tout ce qui sera
 payé ausd; Trésors M.^{rs} des Monnoyes
 a la cause dessusd; estre alloué es Comptes
 dud; Changeur et rabattu de la recette
 par nos amis et feaux gens de nos Comptes
 aux quels nous mandons ainsi le faire
 sans aucun contredit ou difficulté nonobst.
 quel cong. ord.^{es} mandem.^{ts} ou deff.^{es} au
 contraire. Donné a Paris le 19.^e jour
 l'an de grace 1443: sous notre Seal ord.^{né}
 en l'absence du grand. ainsi signé par
 le Roy ou son Conseil. Chaligault.